

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 04 MAI 2026 à 19 heures 30
PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil Municipal

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 28 avril 2026**, s'est réuni le **lundi 4 mai 2026 à 19 heures 30** sous la présidence de M. Claude **VILLAUME**, Maire, à la **Mairie – salle du conseil municipal 2^{ème} étage** – en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. VILLAUME Claude, Maire	X			
M. DELMAS-BARON Dominique, Adjoint au Maire	X			
Mme VILLER Laura, Adjointe au Maire	X			
M. VITRE Didier, Adjoint au Maire	X			
Mme GAREL Laurence, Adjointe au Maire	X			
M. DENIEL Christian, Adjoint au Maire	X			
Mme HERMENT Béatrice, Adjointe au Maire	X			
M. GLOTIN Michel, Conseiller Municipal	X			
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal Délégué	X			
M. CHEVREL Philippe, Conseiller Municipal	X			
M. LEBRETON Patrick, Conseiller Municipal Délégué	X			
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal	X			
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale	X			
M. GUILLOTIN Didier, Conseiller Municipal	X			
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale	X			
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale Déléguée	X			
Mme VETEL Alexandre, Conseillère Municipale	X			
M. BRETHOME Nicolas, Conseiller Municipal	X			
Mme JOUY Amandine, Conseillère Municipale	X			
M. VIRY Antoine, Conseiller Municipal	X			
Mme LEFEUVRE Virginie, Conseillère Municipale	X			
Mme LOHAT Gwenaëlle, Conseillère Municipale	X			
M. PECHEUR Damien, Conseiller Municipal	X			
Mme FLEURY Hélène, Conseillère Municipale	X			
Mme BESNIER Angèle, Conseillère Municipale	X			
M. PENFORNIS Pascal, Conseiller Municipal	X			
Mme HINGANT Maud, Conseillère Municipale	X			

Le quorum est atteint.

La séance est ouverte à 19h30.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

A l'unanimité, M. Patrick **LEBRETON** est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance a été close à 20h30.

Délibération n° D/2026/067 – Institutions et Vie Politique**N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° D/2026/068 – Institutions et Vie Politique**N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026

Délibération n° D/2026/069 – Institutions et Vie Politique**N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Fonctionnement du Conseil Municipal : approbation du règlement intérieur de l'assemblée

Délibération n° D/2026/070 – Institutions et Vie Politique**N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Déontologie : désignation d'un référent déontologue des élus de la ville de Saint-Méen-le-Grand

Délibération n° D/2026/071 – Institutions et Vie Politique**N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Conseil Municipal : droit à la formation des élus

Délibération n° D/2026/072 – Commande Publique**N/1.7 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Commande Publique : approbation règlement intérieur pour la Commande Publique – Marchés publics A Procédure Adaptée

Délibération n° D/2026/073 – Finances**N/1.1 – Rapporteur M. VITRE, Adjoint au Maire**

Aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen : autorisation signature marché Travaux

Délibération n° D/2026/074 – Commande Publique**N/1.7 – Rapporteur M. VITRE, Adjoint au Maire**

Adhésion groupement de commandes proposé par la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour les travaux d'entretien de voirie

Délibération n° D/2026/075 – Fonction Publique**N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Comité Social Territorial Local - Commun (Ville et CCAS)

Délibération n° D/2026/076 – Fonction Publique**N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35)

Délibération n° D/2026/077 – Fonction Publique**N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Adhésion à la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35)

Délibération n° D/2026/078 – Institutions et Vie Politique**N/5.3 – Rapporteur M. DELMAS-BARON Dominique, Adjoint au Maire**

Comité des Œuvres Sociales Breizh (C.O.S. Breizh) : désignation d'un délégué

Délibération n° D/2026/079 – Institutions et Vie Politique**N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Commission Communale des Impôts Directs : proposition de membres

Délibération n° D/2026/080 – Institutions et Vie Politique**N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Centre Hospitalier de Brocéliande : désignation d'un représentant au Conseil de Surveillance

Délibération n° D/2026/081 – Institutions et Vie Politique
N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire
Désignation d'un membre du Conseil Municipal en qualité de « Correspondant militaire départementale d'Ille et Vilaine

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

« Défense » au sein de la délégation
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Délibération n° D/2026/082 – Institutions et Vie Politique
N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Initiative Brocéliande : désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et au Bureau

Délibération n° D/2026/083 – Institutions et Vie Politique
N/5.5 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 30 mars au 26 avril 2026

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Préemption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Autres dossiers et Informations Diverses.

Délibération n° D/2026/067 – Institutions et Vie Politique
N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire
 Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **M. Patrick LEBRETON**.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, **M. Patrick LEBRETON** est désigné(e) comme secrétaire de séance.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/068 – Institutions et Vie Politique
N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire
 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026.

[Le procès-verbal est joint à la présente de note de synthèse – D2026-068 Annexe P.V.](#)

Mme HINGANT et M. PENFORNIS précisent que le point concernant la délibération n° D/2026/062 concernant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil Municipal habilités pour siéger au sein du conseil d'administration et pour participer aux réunions et aux commissions permanentes organisés au collège public « Camille Guérin » est inexact. Pour cette question, ils ont voté contre. Mme HINGANT précise toutefois que lors de vote il y a pu y avoir une incompréhension qui n'a pas été clarifiée.

M. VILLAUME prend note de cette erreur et indique que la délibération sera rectifiée comme il se doit.

M. PENFORNIS rappelle qu'ils n'ont pas pu déposer de candidature pour déjà arrêtées.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

M. CHEVREL indique que le groupe de la majorité avait préparé les désignations en amont de la séance. Ainsi pour certaines désignations qui ne répondent pas de la logique de la représentativité proportionnelle mais de la simple majorité absolue, il a été fait des choix politiques en ne permettant la désignation que de membres de la majorité.

M. VILLAUME précise que ces échanges seront retranscrits dans le procès-verbal de la présente séance.

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été remis aux membres du Conseil Municipal et que celui-ci a été rectifié conformément aux remarques formulées, ce dernier n'appelle plus de remarque ni observation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/069 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Fonctionnement du Conseil Municipal : approbation du règlement intérieur de l'assemblée

M. le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Cet acte d'organisation interne a pour vocation d'organiser les réunions du conseil municipal et leur déroulement, l'information des conseillers municipaux et les droits de la minorité.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

[Le projet de règlement est joint en pièce annexe n° D/2026/069.](#)

Mme HINGANT précise qu'il n'est pas indiqué de délai de réponse à la demande des membres de la minorité à disposer d'un local pour se réunir (cf. article n° 35 du règlement intérieur proposé).

M. le Maire confirme que dans le règlement de la mandature précédente, un délai avait été indiqué mais que cette disposition n'a pas été reprise.

Néanmoins M. le Maire précise qu'il sera mis à la disposition des membres de la minorité la salle du 1^{er} étage du complexe socioculturel ou la salle du 1^{er} étage du centre culturel Théodore Botrel sous réserves de disponibilité. Il invite Mme HINGANT à lui transmettre les dates souhaitées pour la mise à disposition d'une salle afin de la réserver.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 20 mars 2026 et les résultats des élections pour la désignation du maire et des adjoints,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/070 – Institutions et Vie Politique

N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Déontologie : désignation d'un référent déontologue des élu.e.s de la ville de Saint-Méen-le-Grand

M. le Maire rappelle que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

L'AMF 35 propose de désigner un référent déontologue des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir leur indépendance aux collectivités affiliées qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

- M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public (accord en date du 20 avril 2026).

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2023 ;

Vu la charte de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT)

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que le référent est désigné par l'organe délibérant de la collectivité comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 11 mai 2026 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Saint-Méen-le-Grand.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Morgan REYNAUD.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par un élu pour toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

M. le Maire, outre la qualité de saisine qui lui est offerte en sa qualité d'élu, peut saisir le référent déontologue pour obtenir son avis sur l'interprétation générale des textes en vigueur.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1250 du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 22613 et v14 du code pénal.

L'avis rendu par le référent déontologue n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

Toutefois, dès lors que son avis ou sa recommandation met en exergue un dysfonctionnement administratif ou une situation susceptible d'engager la responsabilité du Maire ou de la Collectivité, le référent déontologue en informe le Maire et garantit l'anonymat de l' élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, il sera mis disposition de la personne désignée « référent déontologue » les moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante, téléphone fixe) à l'hôtel de Ville,
- Une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre (si nécessaire).

La saisine s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le référent déontologue des élus locaux
Hôtel de Ville – Place de la Mairie
35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe, ou par voie dématérialisée :

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et donneront lieu à la production d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine

Article 6 : Indemnisation des frais de déplacements

Les frais de déplacement du référent déontologue donneront lieu à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologie des élus locaux transmet à la Collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de préciser que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, et 64138 diverses fonctions,
- de préciser que l' ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet d' Ille et Vilaine et à M. le Trésorier.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Délibération n° D/2026/071 – Institutions et Vie Politique

N/5.2 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Conseil Municipal : droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que la commune doit prendre en charge dans son budget les frais résultants du droit à la formation des élus ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que les formations suivies par les élus doivent obligatoirement être effectuées auprès d'organismes de formation dûment agréés par le ministère de l'intérieur (garantie de la qualité et du pluralisme des organismes de formation),

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire avant le 15 février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : contact@ville-st-meen-le-grand.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-cnfel>). A noter : la collectivité adhère à l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales – organisme agréé) qui propose notamment des formations dédiées aux élus.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

M. le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10 000€ du montant total des indemnités

théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Il est précisé que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités applicables aux agents municipaux.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/072 – Commande Publique

N/1.7 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Commande Publique : approbation règlement intérieur pour la Commande Publique – Marchés publics A Procédure Adaptée

Le présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de commande publique. Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par la ville dans le cadre des Marchés publics A Procédure Adaptée.

Il vise à mettre en place des règles et des procédures dès le premier euro et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique

Il rappelle les grands principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- renforcer la déontologie de l'achat en fixant des règles précises et opérationnelles ;
- optimiser l'usage des deniers publics et renforcer la performance économique de l'achat avec notamment la mobilisation des outils de la programmation et de l'évaluation des achats.

Plus particulièrement, le règlement de la commande publique annexé fixe le rôle de la commission des marchés publics à procédure adaptée, fixe des seuils de consultation plus faibles que les seuils légaux afin de renforcer la mise en concurrence, et clarifie les procédures pour les services de la Ville.

Ce document sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la commande publique ou réglementations à venir.

[Le projet de règlement est joint en pièce annexe n° D/2026/072.](#)

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 23 avril 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés Publics A Procédure Adaptée en date du 28 avril 2026,

Entendu le rapport présenté par M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de la commande publique – Marché public A Procédure Adaptée ci-annexé.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie et notamment de sécurité à proximité des écoles, il est programmé l'aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen. La ville a réalisé en 2023 une étude d'aménagement de cette voie du parking du lycée hôtelier à la fin de l'agglomération (au niveau de la voie d'accès du lotissement ZAC du Bocage).

En effet au cours des dernières années, cette voie a connu les travaux de viabilisation de la construction de l'Espace Luce Douady, la viabilisation de lots à bâtir puis actuellement la viabilisation du village séniors « Villa Selva ».

Ces différents travaux et les travaux de réseaux ont déstabilisé la structure de la voie lors de la création de tranchées. De plus la rue de la Chapelle Saint-Méen est une ancienne desserte locale étant une voirie de faible largeur et ayant peu de structure de couche de forme. Enfin au cours des dernières années, le trafic est en augmentation notamment suite à la création du parking de l'Espace Luce Douady. La modification de la circulation de la rue du Chanoine Bouffort – mise en sens unique – a participé à l'accroissement de la circulation sur cette portion de voie.

Les travaux d'aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen (envisagés en une seule phase pour une maîtrise des coûts) étaient tributaires du calendrier de la réalisation de la phase de viabilisation du projet Villa Selva afin de ne pas endommager un aménagement définitif avec de nouvelles tranchées nécessaires à ce chantier.

L'emprise de ce programme se situe entre le carrefour rue de la Chapelle Saint-Méen / rue du Chanoine Bouffort et la rue des Châtaigniers. Ce projet d'aménagement comprend la création de trottoirs au Nord de la voie, un bande de roulement avec chaucidou pour une circulation apaisée, réaménagement des accès piétons entre l'Espace Luce Douady et l'école privée Saint-Joseph et un complément de places de stationnement pour l'Espace Luce Douady.

A l'occasion de ces travaux d'aménagement il a été décidé suite à la construction de l'Espace Luce Douady, de compenser les zones humides impactées par l'emprise du bâtiment et d'améliorer la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du secteur en créant des bassins de rétention. Il est à souligner que ces travaux sont soumis à l'avis du service Police de l'Eau de l'Etat.

Le coût estimé des travaux au stade PRO (en date du 9 mars 2026) est de 831 422,50€ HT. Il se décompose comme suit :

- Tranche Ferme : 539 845,00€ HT
 - Travaux d'assainissement E.P. : 98 443,00€ H.T.,
 - Prix généraux : 14 500,00€ H.T.,
 - Aménagement de voie – carrefour rue de la Chapelle St Méen/rue Bouffort : 31 200,00€ HT,
 - Aménagement de voie – rue de la Chapelle St Méen : 256 809,00€ HT,
 - Réaménagement des accès piétons et végétalisation : 35 110,00€ HT,
 - Parking complémentaire : 103 78300€ HT.
- Tranche Optionnelle : 291 577,50€ HT
 - Aménagement bassins de rétention et Zones Humides : 278 458,00€ HT,
 - Réfection Chaussée : 13 119,50€ HT.

Soit pour le Lot 1 – Assainissement eaux pluviales et bassins de rétention 376 901,00€

- Tranche Ferme : 98 443,00€ HT
- Tranche Optionnelle : 278 458,00€ HT

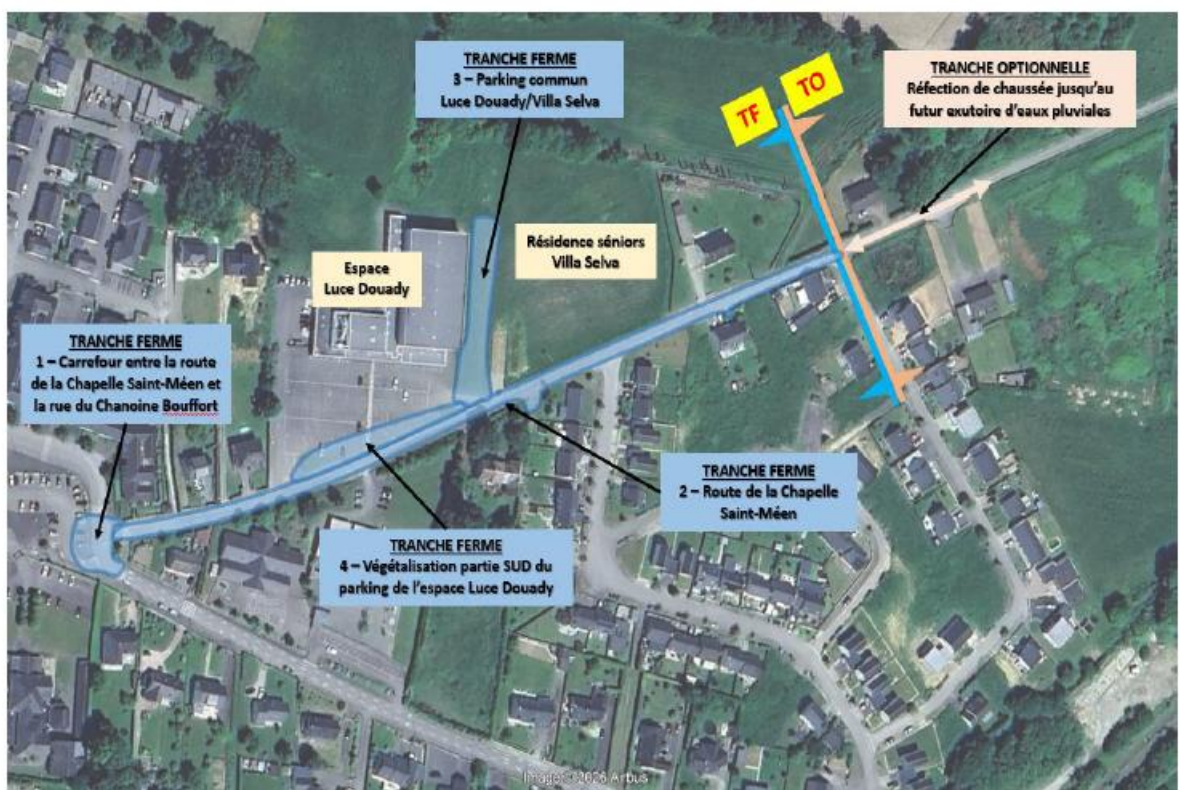
Lot 1 – Assainissement eaux pluviales et bassin de rétention



Soit pour le Lot 2 – Aménagement de voirie 454 521,50€

- Tranche Ferme : 441 402,00€ HT
- Tranche Optionnelle : 13 119,50€ HT

Lot 2 – Aménagement de voirie



La commission MAPA a examiné les offres reçues (9 offres déposées) et au vue du rapport d'analyse a

proposé l'attribution des lots lors de sa réunion du 28 avril 2026 comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

- Lot 1 : Entreprises SURCIN TP/CARDIN TP : 336 517,28€ HT
 - o Tranche Ferme : 97 285,00€ HT
 - o Tranche Optionnelle : 239 232,28€ HT

- Lot 2 : Entreprise PEROTIN TP : 369 829,35€ HT
 - o Tranche Ferme : 356 962,85€ HT
 - o Tranche Optionnelle : 12 886,50€ HT

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer le marché de travaux.

Suite à une remarque ; M. VITRE précise que les conditions de circulation et d'accès à l'espace Luce Douady seront définies lors de la réunion de démarrage des travaux.

L'accès à la cuisine centrale sera maintenu pendant les travaux pour permettre les livraisons. L'accès piétons sera également possible pendant toute la durée des travaux à l'espace Luce Douady. La durée des travaux annoncée est de 5 mois (hors intempéries ou congés).

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal de la commission Marchés Publics Procédure Adaptée du 28 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé sur la procédure de consultation pour les travaux d'aménagement de la rue de la Chapelle Saint-Méen ;
Après avoir entendu la présentation du rapport d'analyse des offres,
Après pris connaissance de la décision de la commission Marchés Publics Procédure Adaptée concernant l'attribution du marché,

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer les marchés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer lesdits marchés pour un montant global de 706 346,63€ HT comme suit :
 - o Lot 1 : Entreprises SURCIN TP/CARDIN TP : 336 517,28€ HT
 - Tranche Ferme : 97 285,00€ HT
 - Tranche Optionnelle : 239 232,28€ HT
 - o Lot 2 : Entreprise PEROTIN TP : 369 829,35€ HT
 - Tranche Ferme : 356 962,85€ HT
 - Tranche Optionnelle : 12 886,50€ HT

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Délibération n° D/2026/074 – Commande Publique N/1.7 – Rapporteur M. VITRE, Adjoint au Maire
 Adhésion groupement de commandes proposé par la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour les travaux d'entretien de voirie.

M. l'Adjoint au Maire expose les modalités du groupement de commandes :

Dans le prolongement des réflexions engagées en matière de mutualisation entre la communauté de communes et les communes, il est proposé de lancer un groupement de commande portant sur les prestations de service suivantes :

- Lot 1 : marché de petits travaux d'entretien
- Lot 2 : marché de travaux PATA (Point-à-temps automatique)
- Lot 3 : marché de travaux de curage
- Lot 6 : marché de travaux de fauchage et de débroussaillage
- Lot 8 : marché de signalisation horizontale et verticale

Il est précisé que l'adhésion au groupement de commandes doit permettre de mutualiser et d'obtenir des tarifs plus intéressants pour les communes selon les prestations.

Etant précisé que les communes ont la possibilité de n'adhérer qu'à l'une des prestations citées ci-dessus. Le seul impératif est d'avoir au moins 2 membres (dont la Communauté de communes coordonnateur) par type de prestation.

Modalités envisagées :

- Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des marchés ou accords-cadres. Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous conditions de signature de la convention avant lancement des marchés ou accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement des consultations avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.
- Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultations, signature et notification des marchés ou accords-cadres) ; La communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des marchés ou accords-cadres afférent à ses propres besoins.
- Accords-cadres à bon de commande : Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.
- Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des marchés ou accords-cadres passé par le groupement de commandes.

La ville adhère actuellement au groupement de commande portant sur les prestations suivantes :

<i>Lot 1 Petits travaux d'entretien</i>	<i>Lot 2 Travaux PATA</i>	<i>Lot 3 Travaux de Curage</i>	<i>Lot 6 Travaux de fauchage et de débroussaillage</i>	<i>Lot 8 Signalisation horizontale et verticale</i>
			X	

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer des consultations pour les marchés de travaux d'entretien de voirie ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution du groupement de commande pour lancer des consultations concernant les marchés de travaux d'entretien de la voirie,
- d'adhérer au groupement de commandes de la communauté de communes Saint-Méen Montauban pour les types de prestations indiquées dans le tableau ci-après ;

Lot 1 Petits travaux d'entretien	Lot 2 Travaux PATA	Lot 3 Travaux de Curage	Lot 6 Travaux de fauchage et de débroussaillage	Lot 8 Signalisation horizontale et verticale
			X	

- de désigner la communauté de communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents se rapportant à ce dossier.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/075 – Fonction Publique
N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire
 Comité Social Territorial Local – Commun (Ville et CCAS)

La ville et le C.C.A.S. ont créé en septembre 2014 un Comité Technique Local commun et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.). Par délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/044, ces deux instances ont été regroupées au sein du Comité Social Territorial Local – Commun à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'évolution de la législation.

Cette instance paritaire est composée de deux collèges à savoir :

- collège Elus (3 représentants titulaires + 3 représentants suppléants),
- collège Personnel (3 représentants titulaires + 3 représentants suppléants).

Le C.S.T.L. – C. est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers. Il examine notamment les questions

relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Le C.S.T.L.-C est également chargé de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Il convient de fixer le nombre de représentants du collège « élus » et procéder à la désignation des membres titulaires et des membre suppléants.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2022 n° D/2022/044 créant le Comité Social Territorial Local - Commun pour la Ville et le C.C.A.S. ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial Local – Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- Personnel de la Ville : 53 agents dont 36 titulaires, 2 stagiaires et 15 contractuels (répartition : 40 femmes - 13 hommes),
- Personnel du CCAS : 17 agents dont 12 titulaires et 5 contractuels (répartition : 16 femmes - 1 homme),

Entendu l'exposé sur le Comité Social Territorial Local – Commun ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir la parité numérique et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial Local – Commun à : trois (3),
- de ne pas recueillir par le Comité Social Territorial Local – Commun, l'avis séparé des représentants de l'employeur,
- de prendre acte de la désignation pour le collège Employeur de trois membres titulaires et de trois membre suppléants en qualité de représentant de la collectivité pour siéger au sein du Comité Social Territorial Local – Commun :
 - o Membres titulaires : M. VILLAUME, M. DELMAS-BARON, Mme VILLER,
 - o Membres suppléants : M. VITRE, Mme GAREL, M. DENIEL.
- de préciser qu'une délibération du C.C.A.S. sera prise dans les mêmes conditions dans le cadre du Comité Social Territorial Local – Commun,
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

**Délibération n° D/2026/076 – Fonction Publique
N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire**

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35)

M. l'adjoint au Maire expose :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle. En cas de recours aux services du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, la tarification forfaitaire par dossier est de 47 euros (forfait pour frais de traitement administratif/dossier) plus 500 euros (Forfait médiation/dossier).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de Justice Administrative,
 Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
 Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
 Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
 Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
 Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- d'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour suivant la signature , sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/077 – Fonction Publique
N/4.1 – Rapporteur M. DELMAS-BARON, Adjoint au Maire
 Adhésion à la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35)

M. l'adjoint au Maire expose :

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille et Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre de membre associé au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser leurs compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Il est proposé à l'assemblée de signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

[Le projet de convention est annexé à la présente délibération – Annexe n° D/2026/077.](#)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.),
- de charge M. le Maire de transmettre cette convention après signature au Centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/078 – Institutions et Vie Politique
N/5.3 – Rapporteur M. DELMAS-BARON Dominique, Adjoint au Maire
Comité des Œuvres Sociales Breizh (C.O.S. Breizh) : désignation d'un délégué

Le COS Breizh s'adresse aux agents des collectivités territoriales et aux salariés de l'ensemble de la Région Bretagne (Mairies – Intercommunalités - Groupements – EHPAD - Syndicats – CCAS – SAAD).

Son rôle : Être aux côtés des agents bénéficiaires pour les accompagner au quotidien dans leur vie personnelle et professionnelle. Concrètement, cela veut dire des aides pour la culture, le sport, les loisirs, les vacances, la vie quotidienne, les moments de la vie tels que naissances, mariages, départs en retraite...et également des aides en cas de coup dur !

En quelques chiffres : Le COS Breizh c'est 370 structures adhérentes. Plus de 8 000 bénéficiaires : 90 % de bénéficiaires actifs et 10% de retraités. 15 000 ayants droit : conjoints et enfants à charge.

Le rôle du délégué élu représentant la ville auprès du C.O.S. Breizh :

- Représenter la structure et les bénéficiaires à l'assemblée générale annuelle,
- Elire les membres du conseil d'administration,
- Valider les rapports moral, financier et d'activité,
- Approuver le budget prévisionnel,
- Contribuer aux décisions relatives aux grandes orientations
- Participer à la modification des statuts.

En 2026 la participation de la commune est de 11 275€ soit un cotisation de 205€ par agent.

Il convient de désigner à un représentant.

Le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au C.O.S. Breizh ;

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'unanimité à la désignation de **M. DELMAS-BARON Dominique, délégué** représentant de la Ville de Saint-Méen-le-Grand auprès du C.O.S. Breizh.

Et transmet cette délibération à l'association C.O.S. Breizh.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/079 – Institutions et Vie Politique
N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire
 Commission Communale des Impôts Directs : proposition de membres

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (TF, TH ou CFE) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Rôle de la commission

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Convocation de la commission

L'article 345 de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la commission communale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels issus de la révision des valeurs locatives, la CCID sera consultée.

Elle devra donner son avis sur le projet qui lui sera soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP).

Ce projet sera constitué :

- d'une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes (le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs) ;

- d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les chaque secteur d'évaluation.

A compter de la remise du projet par la CDVLLP, la CCID disposera d'un délai de 30 jours pour donner son avis.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 installant le nouveau conseil municipal et portant sur l'élection du maire et des adjoints,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 relatifs à la commission communale des impôts directs,

Vu la circulaire de la Préfecture (Direction Générale des Finances Publiques), qui précise qu'il est nécessaire de nommer des nouveaux commissaires pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) dans un délai de 2 mois après le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant que pour les communes de + de 2.000 habitants, le Maire ou l'adjoint délégué est membre de droit de cette commission et comporte huit commissaires désignés par les Services Fiscaux au vu de la liste des contribuables proposés par le Conseil Municipal,

Considérant que cette liste doit comporter 16 membres titulaires et 16 membres suppléants (contribuables de la Commune – conditions spécifiques à remplir) qui doit être transmise à la Direction des Services Fiscaux dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal,

Ayant l'entendu l'exposé sur la C.C.I.D.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms comme suit :

- de proposer la désignation d'usagers (administrés) domiciliés dans la commune de Saint-Méen-le-Grand et hors commune pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) comprenant 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- de préciser que la désignation des commissaires (8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléant) pouvant siéger au sein de la C.C.I.D., pour la durée du mandat, sera établie par le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques au vu de la liste des contribuables proposée par le Conseil Municipal,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents se rapportant à ce dossier.

La liste est annexée à la présente délibération.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° D/2026/080 – Institutions et Vie Politique

N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Centre Hospitalier de Brocéliande : désignation d'un représentant au Conseil de Surveillance

M. le Maire rappelle que les centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand ont fusionné. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2022 le nouveau centre hospitalier est dénommé Centre Hospitalier de Brocéliande.

Au sein du Conseil de Surveillance mis en place, la ville de Saint-Méen-le-Grand dispose d'un représentant siégeant au sein du collège des collectivités territoriales.

Au cours du mandat précédent il a été désigné par délibération n° D/2022/002 en date du 24 janvier 2022 puis du 8 septembre 2025 n° D/2025/087 le Maire comme représentant de la collectivité.

L'Agence Régionale de Santé demande une nouvelle désignation à l'occasion du changement de mandat.

Il convient de désigner à nouveau M. le Maire comme représentant par délibération expresse du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Centre Hospitalier de Brocéliande et notamment la composition du conseil de surveillance ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du Centre Hospitalier de Brocéliande pour siéger au Conseil de Surveillance – collège des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'unanimité à la désignation de **M. Claude VILLAUME** représentant de la Ville de Saint-Méen-le-Grand pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brocéliande -collège des collectivités territoriales.

Et transmet cette délibération à l'Agence Régionale de Santé - Bretagne.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Délibération n° D/2026/081 – Institutions et Vie Politique

N/5.3– Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Désignation d'un membre du Conseil Municipal en qualité de « Correspondant Défense » au sein de la délégation militaire départementale d'Ille et Vilaine

La fonction de correspondant à la Défense Nationale a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Ainsi au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est proposé de désigner M. Michel GLOTIN.

M. PENFORNIS regrette de ne pas pouvoir présenter une candidature à cette désignation.

M. le Maire rappelle que pour cette désignation s'applique la règle de la majorité absolue.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 30 mars 2020 installant le nouveau conseil municipal et portant sur l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le Ministère de la Défense demande qu'un membre du Conseil Municipal soit désigné en qualité de « correspondant défense » qui a pour rôle : accompagner et soutenir la mission des délégués militaires départementaux en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (institut des hautes études de défense nationale) ;

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à la désignation de M. Michel GLOTIN correspondant à la Défense Nationale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue (2 voix contre : M. PENFORNIS et Mme HINGANT) :

- de désigner M. Michel GLOTIN comme correspondant Défense,
- de charger M. le Maire de transmettre la délibération à la délégation militaire départementale d'Ille et Vilaine.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	25
Vote Contre :	2
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input checked="" type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Rejetée à la majorité

Rejetée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Délibération n° D/2026/082 – Institutions et Vie Politique

N/5.3 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire

Initiative Brocéliande : désignation d'un représentant au Conseil d'Administration et au Bureau

Créée en 1998, Initiative Brocéliande est une association qui a pour ambition d'augmenter les chances de succès et de pérennité des entreprises nouvelles en accompagnant les entrepreneurs de Brocéliande.

INITIATIVE BROCELIANDE est au service des entrepreneurs.

Extraits du site internet : <https://www.initiative-broceliande.bzh/>

DES CONSEILS PERSONNALISES ET UNE ORIENTATION ADAPTEE

Selon vos besoins, à chaque étape, quelle que soit votre situation professionnelle, nous vous accueillons pour vous aider dans l'avancement de votre projet et notamment lors du financement.

UNE QUALIFICATION DE VOTRE BUSINESS PLAN

Elaboré avec nos partenaires experts de la création d'entreprise, une présentation de votre projet sera travaillée avec vous et présentée à nos membres bénévoles (banquiers, experts comptables, assureurs, consulaires, chefs d'entreprises ou anciens cadres de grandes entreprises...) dans le but de vous apporter un regard avec du recul sur le projet qui occupe tant vos pensées.

UN PRET D'HONNEUR A 0% SANS CAUTION ET SANS GARANTIE

Accordé à titre personnel, nos Prêts d'Honneur ont pour but de renforcer votre apport personnel et de faciliter l'obtention d'un prêt bancaire. Il renforce votre trésorerie de démarrage pour pallier aux surprises d'un démarrage (bonnes ou moins bonnes surprises).

UN SUIVI AVEC NOTRE RESEAU DE PARRAINAGE

Contribuant à la pérennité de votre entreprise, nous vous proposons gratuitement de bénéficier des conseils et de l'expérience d'un parrain ou d'une marraine bénévole durant les 2 à 3 premières années de vie de votre entreprise.

Il est proposé de désigner M. Damien PECHEUR.

M. PENFORNIS regrette de ne pas pouvoir présenter une candidature à cette désignation.

Le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à Initiative Brocéliande pour siéger au Conseil d'Administration et au Bureau ;

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à la majorité absolue (2 voix contre : M. PENFORNIS et Mme HINGANT) à la désignation de M. Damien PECHEUR représentant de la Ville de Saint-Méen-le-Grand pour siéger au Conseil d'Administration au Bureau d'Initiative Brocéliande.

Et transmet cette délibération à Initiative Brocéliande.

Type de Scrutin :

Scrutin à main levée

Scrutin public

Scrutin secret

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	25
Vote Contre :	2
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502974-20260606-DE_2026_087-DE

Décision :	
Adoptée à la majorité <input checked="" type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

**Délibération n° D/2026/083 – Institutions et Vie Politique
N/5.5 – Rapporteur M. VILLAUME, Maire**

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 30 mars au 26 avril 2026

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il sera présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 30 mars 2026 par délibération n° D/2026/046, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 n° D/2026/046, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 30 mars au 26 avril 2026.**

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Dossier	Propriétaire	Parcelles	Adresse du terrain	Décision	Désignation du Bien	Date de décision
DIA 35297 26 00015	ESPACIL HABITAT SAHLM	AE653	7 Résidence du Parc	Renonciation	terrain bâti	02/04/2026
DIA 35297 26 00016	THEAUDIN André et Liliane	A619, A620	6 Allée des Primevères	Renonciation	terrain bâti	02/04/2026
DIA 35297 26 00017	MONBOUSSIN	AH263	9 Rue de Plumaugat	Renonciation	terrain bâti	10/04/2026

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Famille	Date demande	Date de prise	Durée	Prix
COULON Isabelle	13/02/2026	13/02/2026	30	148 €
POULMARCH Alain	01/02/2026	01/02/2026	30	148 €
URBAIN Annie	01/05/2026	01/05/2026	15	95 €
JAN Eugène	11/03/2026	11/03/2026	10	720 €
LENORMAND Marie-Madeleine	10/03/2026	10/03/2026	30	148 €

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Néant

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Néant

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Néant

Décisions Diverses

Néant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	14

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

APPROBATION PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 2026

<p><i>Le Maire</i> M. Claude VILLAUME</p>	<p><i>Le Secrétaire de Séance</i> M. Patrick LEBRETON</p>	<p><u><i>Date de signature du P.V.</i></u> <i>Le Maire : 05 juin 2026</i> <i>Le Secrétaire : 05 juin 2026</i></p>
--	--	---